



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet d'extension de la zone artisanal des "Quatre chemins" sur la commune de Mouzillon (44)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 22 Mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/n°190 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0005 relative à l'extension de la zone artisanale des "4 chemins" sur la commune de Mouzillon déposée par la communauté de communes de Vallet et considérée complète le 16 juillet 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2012 ;

Considérant que le projet consiste à étendre la zone artisanale des "Quatre chemins" sur une surface de 98 011 m<sup>2</sup>, à l'arrière de la zone existante, sur la commune de Mouzillon ;

Considérant que le site sur lequel le projet s'implantera n'est pas concerné par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel et ne présente pas d'élément d'intérêt avéré à ce titre ;

Considérant que cette extension doit pouvoir concilier traitement paysager des limites de la zone d'activités et intégration de mesures de protection des éventuelles nuisances supplémentaires qui pourraient être générées par l'installation de nouvelles entreprises, pour les habitants des hameaux les plus proches ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, ses impacts et son implantation à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone artisanale des "Quatre chemins" sur la commune de Mouzillon est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 16 AOUT 2012

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

**Hubert FERRY-WILCZEK**

### *Délais et voies de recours*

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

##### **Recours administratifs préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

##### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).